



**Autorité environnementale**

<http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/l-autorite-environnementale-r145.html>

**Décision de l’Autorité environnementale,  
après examen au cas par cas,  
sur la révision du plan de prévention des risques  
d’inondation et mouvements de terrain (PPR)  
de la commune de Cilaos (974)**

**n° : F – 004-20-P-0029**

Décision n° F – 0004–20–P–0029 en date du 4 juillet 2021

**Décision du 4 juillet 2021**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement**

Le président de la formation d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (Ae) ;

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable adopté le 26 août 2020 ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) enregistrée sous le numéro n° F - 0004-20-P-0029, relative à l'élaboration du plan de prévention des risques (PPR) d'inondation et mouvements de terrain de la commune de Cilaos (974), l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de La Réunion le 04 mai 2021 ;

**Considérant les caractéristiques du plan de prévention des risques d'inondation et de mouvements de terrain de Cilaos à réviser,**

- le plan de prévention des risques naturels relatifs aux aléas de mouvements de terrain à réviser a été approuvé le 9 juin 2011 ;
- il porte sur la commune de Cilaos, exposée entre autres aux risques de mouvements de terrain et d'inondation. La révision a pour but de prendre en compte le risque d'inondation par débordement de cours d'eau (hors ruissellement urbain) et à utiliser les meilleures connaissances disponibles des aléas ;
- le plan vise à préserver les vies humaines, réduire la vulnérabilité des personnes et des biens exposés et éviter l'aggravation des risques existants ;
- la révision définit comme inconstructibles les zones soumises à un risque de mouvement de terrain très élevé, les secteurs soumis à un fort aléa d'inondation, ainsi que les secteurs se trouvant en aléa mouvement de terrain moyen non sécurisable (quel que soit le niveau de l'aléa inondation concomitant) pour une surface totale de 81 km<sup>2</sup> soit 96 % du territoire communal ;
- hormis ceux qui ne subissent ni l'aléa mouvement de terrain ni l'aléa d'inondation et hormis ceux connaissant un risque modéré de mouvement de terrain sans risque d'inondation, qui correspondent à 2,39 km<sup>2</sup> soit 3 % du territoire en zone non réglementée par la révision du PPR), elle définit tous les autres secteurs, représentant en tout environ 100 ha soit moins de 1 % du territoire communal, comme constructibles sous conditions ;
- les résultats des études menées dans le cadre de cette révision font l'objet d'un porter-à-connaissance du préfet en date du 19 avril 2021 ;

**Considérant les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées ainsi que les incidences prévisibles sur la santé humaine ou l'environnement, en particulier :**

- la commune de Cilaos, qui appartient à la communauté intercommunale des villes solidaires (CIVIS), compte près de 5 500 habitants pour une superficie de 84 km<sup>2</sup> dont 82 km<sup>2</sup> sont exposés aux risques de mouvement de terrain ou d'inondation (après révision). Elle fait l'objet d'un PLU approuvé le 19 novembre 2019. La commune est peu peuplée et sa population a reculé de 1,6 %

entre 1999 et 2017 pour se stabiliser ces dernières années. Cilaos présente 4 îlets urbanisés : îlet à cordes, Plateau des étangs, Bras sec et Palmiste rouge ;

- le territoire communal est inclus dans celui du Parc national de La Réunion. Le cœur de parc occupe 43 km<sup>2</sup> du territoire communal qui sont placés en zone rouge inconstructible du plan révisé ;
- les pitons, cirques et remparts, biens inscrits au patrimoine mondial de l'Unesco, sont identifiés en zone rouge inconstructibles du plan révisé ;
- les 24 espaces naturels sensibles inventoriés sur le territoire communal sont concernés par les aléas naturels d'intensité la plus élevée. Ils sont situés en zone rouge inconstructible du plan révisé ;
- les 16 Znieff de type I d'une surface de 44 km<sup>2</sup> et la Znieff de type II d'une surface de 34 km<sup>2</sup> couvrent ensemble 93 % du territoire communal. Huit hectares de Znieff ont été identifiés comme devenant potentiellement constructibles du fait de la révision dont 4 ha sont situés en zone préférentielle d'urbanisation (ZPU) définies au schéma d'aménagement régional (SAR) de La Réunion. Vingt-trois hectares de Znieff ont été identifiés comme devenant inconstructibles du fait de la révision du plan dont 3 ha situés en ZPU. L'écart (1 ha) représente 0,01 % de la surface des Znieff sur le territoire communal. Selon le dossier, les espaces concernés sont identifiés comme présentant une sensibilité environnementale globalement équivalente ;
- la Zac « Rolland Garros » en cours de réalisation située sur le territoire communal connaîtra une réduction de 0,8 ha de son emprise en zone inconstructible ;
- 87 % des surfaces agricoles sont situés en zone rouge d'interdiction du PPR révisé. Sur les 81 ha de surfaces agricoles situés en zone constructible sous conditions dont 31 ha en ZPU, le SAR autorise une extension d'urbanisation de 10 ha au maximum, confirmant la vocation agricole des 71 ha restants ;
- la révision augmente de 18 ha les zones constructibles situées en ZPU et de 23 ha les zones constructibles situées au sein de la tache urbaine identifiée en 2019 ;
- la révision du plan ne prévoit pas de travaux de protection collective ;

#### **Concluant que :**

au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées à la connaissance de l'Ae à la date de la présente décision qui concourent à la préservation des enjeux environnementaux en favorisant le développement urbain au sein ou en continuité de l'urbanisation existante, la révision du plan de prévention des risques (PPR) d'inondation et mouvements de terrain de la commune de Cilaos (974) n'est pas susceptible d'incidences notables sur la santé humaine et sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

#### **Décide :**

##### **Article 1<sup>er</sup>**

En application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, la révision du plan de prévention des risques (PPR) d'inondation et mouvements de terrain de la commune de Cilaos (974), n° F - 0004-20-P-0029, présentée par la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de La Réunion, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

##### **Article 2**

La présente décision ne pas du respect des obligations auxquelles le plan présenté peut être soumis par ailleurs.


Elle ne dispense pas les éventuels projets, permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

### Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'Autorité environnementale. Cette décision doit également figurer dans le dossier d'enquête publique ou le cas échéant de mise à disposition du public (article L. 123-19).

Fait à la Défense, le 4 juillet 2021

Le président de la formation d'Autorité environnementale  
du Conseil général de l'environnement  
et du développement durable,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Philippe LEDENVIC', with a long horizontal stroke extending to the right.

Philippe LEDENVIC

## Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale  
Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer  
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable  
Autorité environnementale  
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise  
2-4 Boulevard de l'Hautil  
BP 30 322  
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.